

# Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x



RÈGLEMENTS ET FORMULES

DU

**BUREAU DES BREVETS DU CANADA.**

1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 1872.

---

00948864



## SUPPLÉMENT AUX RÈGLEMENTS

(SEPTEMBRE 1872.)

DU

## BUREAU DES BREVETS DU CANADA.

14 JANVIER 1873.

---

---

### 1. DESSINS.

Afin de permettre au Bureau des Brevets de faire imprimer et publier un Journal des Brevets d'Invention, contenant les réclamations et dessins de tous les brevets concédés, il est prescrit qu'outre les dessins qui doivent être fournis en vertu de l'article 13 des règlements généraux et de la formule 15, l'inventeur devra fournir :—

Un dessin au trait sur carton, de 8 × 13 pouces, pour chaque invention, en sus de ceux érigés par l'article 13 et la formule 15. Cette feuille de carton ne devra contenir aucune écriture, sauf les lettres de renvoi servant à indiquer les différentes parties de l'invention sur le dessin. Il ne sera pas nécessaire d'y mettre le titre, la légende ou renvoi, le certificat, les signatures, etc.

Lorsque l'inventeur fournira plusieurs planches et figures, conformément à l'article 13, il suffira de donner sur carton celle des figures qui pourra donner la meilleure idée de l'invention.

Le carton devra avoir une surface unie ou polie, et l'on recommande l'usage du "carton double de Bristol," ou le papier à dessin de Whatman."

### A V I S .

Toutes les lignes doivent être claires, nettes, bien accentuées et pas trop fines, et *parfaitement noires.*





## RÈGLEMENTS ET FORMULES

DU

# BUREAU DES BREVETS DU CANADA,

1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 1872.

---

### RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.

1. Il n'est pas nécessaire que celui qui demande un brevet d'invention, ou son représentant, se présente personnellement au bureau des brevets, à moins qu'il n'y soit spécialement invité par le commissaire ou l'assistant-commissaire, toutes les affaires se faisant par écrit.

2. Le pétitionnaire ou celui qui dépose quelque document relatif à une demande de brevet, est dans tous les cas responsable du mérite de ses allégations et de la validité des documents fournis par lui ou par son agent.

3. La correspondance se fait avec le pétitionnaire ou avec son agent, mais avec une seule personne.

4. Tous les documents doivent être lisiblement et proprement écrits sur papier tellière (*foolscap*), de 13 pouces de longueur par 8 de largeur, en conservant une marge intérieure d'un pouce et demi.

5. Toutes communications doivent être adressées :—“ *Au Commissaire des Brevets d'invention, Ottawa.*”

6. Au sujet des manières de procéder auxquelles il n'est pas spécialement pourvu par les formules ci-jointes, toute formule conforme à la lettre et à l'esprit de la loi sera acceptée, et dans le cas contraire, elle sera renvoyée pour être corrigée.

7. Les modèles doivent être bien faits et pouvoir fonctionner; ils ne doivent pas avoir plus de dix-huit pouces dans leur plus grande longueur, à moins d'une permission spéciale du commissaire, et ils doivent être construits de manière à faire voir exactement chaque partie de l'invention et son fonctionnement. Lorsque la loi exige des échantillons d'ingrédients, ils doivent être contenus dans des fioles convenablement arrangées; mais les substances dangereuses ou explosives ne doivent pas être transmises. Les modèles et les fioles devront porter le nom de l'inventeur, celui de l'invention et la date de la requête, et devront être envoyés au bureau des brevets en bon état, aux frais du pétitionnaire.

8. Tous les honoraires prescrits par la loi devront être transmis en même temps que la demande de brevet, en valeurs courantes et recevables aux banques, et dans des lettres enregistrées. Les mandats sur la poste sont préférables. Les honoraires ne doivent en aucun cas être envoyés dans l'enveloppe des modèles.

9. Toute demande de brevet doit être poursuivie et parfaite dans les deux ans qui suivent le dépôt de la pétition, à défaut de quoi elle sera regardée comme abandonnée; et, à l'expiration de cette période, les procédés antérieurs et paiements d'honoraires seront regardés comme nuls et non avenus.

10. Deux ou plusieurs inventions distinctes ne peuvent faire la matière d'une seule demande, ni être brevetées par un même brevet. Mais s'il est allégué que les différentes matières sont si étroitement liées entre elles qu'il devient nécessaire de les rattacher ensemble pour obtenir le but que se propose l'inventeur, le commissaire des brevets décidera si les prétentions du pétitionnaire à cet égard peuvent être maintenues.

11. Le dépôt d'un protêt contre la concession d'un brevet ne sera pas regardé comme étant une raison suffisante pour empêcher cette concession au pétitionnaire.

12. Un *caveat* se composera d'une spécification (*et de dessins*) certifiée sous serment [voir formule No. 24], et celui qui l'aura déposé pourra loger, pendant sa durée, des documents supplémentaires, pourvu qu'ils se rattachent exclusivement à la même invention. La personne qui aura déposé un *caveat* n'aura pas le droit d'être notifiée des demandes pendantes lors du dépôt de son *caveat*.

13. Tous les dessins doivent être faits sur une ou plusieurs feuilles de papier-toile (de huit pouces par treize) ; ils doivent être bien faits et non colorés.

14. A l'égard de la ré-émission d'un brevet, en vertu de la section 19 de l'acte, tout ce qui est réellement compris dans la requête primitive et décrit ou indiqué dans la spécification de manière à pouvoir être compris dans le premier brevet, pourra faire le sujet d'un nouveau brevet. Aucune nouvelle matière ne sera introduite dans la spécification, et les modèles et dessins ne pourront être amendés que les uns par les autres. En l'absence de modèle ou de dessins, la nouvelle spécification pourra être amendée sur preuve donnée à la satisfaction du commissaire que les amendements faisaient partie de l'invention, bien qu'ils aient été omis dans la première description.

15. Les renseignements relatifs aux demandes pendantes ne seront fournis qu'en autant que la chose sera nécessaire pour la transaction des affaires du bureau.

16. Le bureau ne peut répondre aux questions relatives à la probabilité de la concession d'un brevet pour une prétendue invention, avant que la demande de brevet ne soit régulièrement faite, non plus qu'aux questions basées sur des descriptions abrégées et imparfaites, posées dans le but de constater si quelque prétendu perfectionnement a été breveté, et par qui. Le bureau ne peut, non plus, agir comme interprète de la loi des brevets, ni comme conseiller des particuliers, excepté pour les questions surgissant dans le bureau.

17. Toute affaire avec le bureau doit se transiger par écrit. Les décisions du bureau ne seront basées que sur les documents écrits. Il ne sera fait aucune attention aux prétendues promesses verbales ou ententes au sujet desquelles il y aura désaccord ou doute.

18. Les cessions de brevets devront être accompagnées d'une copie de la cession, laquelle sera gardée au bureau des brevets, et l'original sera renvoyé à la personne qui l'aura transmis avec le certificat d'enregistrement y inscrit. La copie devra être proprement écrite sur papier-tellière (8 par 13 pouces,) avec une marge intérieure large d'un pouce et demi.

19. Tous les cas pouvant naître de la difficile application d'une loi des brevets d'invention, auxquels il n'est pas spécialement pourvu dans ces

règlements, seront décidés, suivant leur mérite, par autorité du commissaire, et cette décision sera communiquée aux intéressés en la manière ordinaire adoptée par le département.

## A V I S .

I. La correspondance avec le département a lieu, par la malle canadienne, franche de port.

II. Tout papier transmis devrait être accompagné d'une lettre, et chaque lettre ne devrait avoir trait qu'à un seul sujet.

III. On recommande particulièrement d'examiner la loi avant d'écrire au département sur un sujet quelconque, afin d'éviter des explications et un travail inutiles ; on recommande aussi d'avoir le soin de faire préparer les papiers et dessins par une personne entendue, dans l'intérêt commun du pétitionnaire et du service public.

IV. Bien qu'il soit facultatif pour la personne qui dépose un *caveat*, d'annexer ou non à la spécification un dessin explicatif, néanmoins il est de l'intérêt du déposant de toujours ajouter un dessin à sa spécification.

V. Il est de l'intérêt du pétitionnaire de prendre le plus grand soin possible des documents, car cela facilite beaucoup l'expédition et la régularité des procédés.

VI. Un exemplaire des règlements, avec indication particulière d'une section quelconque, expédié à une personne demandant quelque renseignement, servira de réponse par le bureau.

---

## F O R M U L E S .

---

### P É T I T I O N S .

#### 1. PAR UN INVENTEUR UNIQUE.

*Au Commissaire des Brevets d'Invention, Ottawa.*

La requête de John Smith, de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, menuisier, expose :—

Qu'il a inventé de nouvelles et utiles améliorations à une machine pour casser la pierre, qui n'étaient ni connues ni en usage par d'autres avant qu'il

ne les eût inventées, et qui n'ont été ni en usage public ni en vente en Canada, de son consentement ou avec sa permission comme tel inventeur, ni brevetées dans aucun autre pays, pendant plus d'un an avant sa requête, et que le titre ou nom de son invention est le " Le Casse-Pierre Smith "

Votre pétitionnaire demande en conséquence qu'un brevet d'invention de cinq (dix ou quinze) ans lui soit concédé pour la dite invention; et, pour les fins de l'Acte des Brevets de 1872, il élit son domicile en la cité d'Ottawa, province d'Ontario.

JOHN SMITH.

Toronto, 1er septembre 1872.

---

## 2. PAR PLUSIEURS INVENTEURS.

*Au Commissaire des Brevets d'Invention, Ottawa.*

La requête de John Thomas, forgeron, et George Robert Major, ferblantier, tous deux de la cité d'Ottawa, dans le Comté de Carleton, dans la province d'Ontario, expose :

Qu'ils ont conjointement inventé une nouvelle et utile amélioration dans l'art ou le procédé de séparer la nielle du blé, qui n'était ni connue ni en usage par d'autres avant qu'ils ne l'eussent inventée, et qui n'a été ni en usage public ni en vente en Canada, de leur consentement ou avec leur permission comme tels inventeurs, ni brevetée dans aucun autre pays, pendant plus d'un an avant leur requête, et que le titre ou nom de leur invention est " Le procédé Smith et Major pour séparer la nielle du blé. "

Vos pétitionnaires demandent en conséquence qu'un brevet d'invention de cinq (dix ou quinze) ans leur soit concédé conjointement pour la dite invention; et pour les fins de l'Acte des brevets de 1872, ils élisent leur domicile en la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario.

JAMES THOMAS.

GEORGE ROBERT MAJOR.

Ottawa, 1er Septembre 1872.

---

## 3. PAR UN CESSIONNAIRE, OU LÉGATAIRE "MUTATIS MUTANDIS."

*Au Commissaire des Brevets d'Invention, Ottawa.*

La requête de Solomon Lang, de la cité de Montréal, Province de Québec, journalier, expose :

Que Thomas Tardy, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, cabaretier, a inventé de nouvelles et utiles améliorations aux machines à raboter, qui n'étaient ni connues ni en usage par d'autres avant qu'il ne les eût inventées, et qui n'ont été ni en usage public ni en vente en Canada, du consentement ou avec la permission du dit Thomas Tardy comme tel inventeur, ni brevetés dans aucun autre pays, pendant plus d'un an avant la présente requête.

Que votre requérant a, par acte de cession portant la date du 1er Septembre 1872, acquis du dit Thomas Tardy le droit d'obtenir un brevet pour la dite invention.

Votre pétitionnaire demande en conséquence qu'un brevet d'invention de cinq (dix ou quinze) ans lui soit concédé, comme cessionnaire du dit Thomas Tardy pour la dite invention, dont le titre ou nom est "La Machine à raboter améliorée de Tardy;" et, pour les fins de l'Acte des Brevets de 1872, votre pétitionnaire élit son domicile en la cité d'Ottawa, province d'Ontario.

SOLOMON LANG.

Montréal, 1er Septembre 1872.

## 4. PAR UN INVENTEUR ET UN CESSIONNAIRE.

*Au Commissaire des Brevets d'Invention, Ottawa :*

La requête de John Smith, de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, menuisier, et de David Brown, de la cité de New-York, dans l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis l'Amérique, peintre, expose :

Que le dit John Smith a inventé de nouvelles et utiles améliorations à une machine à casser la pierre, qui n'étaient ni connues ni en usage par d'autre avant qu'il ne les eût inventées, et qui n'ont été ni en usage public ni en vente en Canada, de son consentement ou avec sa permission comme tel inventeur, ni brevetées dans aucun autre pays, pendant plus d'un an avant la présente requête.

Que par une cession, en date du 1er septembre 1872, le dit John Smith a cédé et transporté au dit David Brown une moitié indivise de ses intérêts dans la dite invention.

Vos pétitionnaires demandent en conséquence qu'un brevet d'invention de cinq (dix ou quinze) ans leur soit concédé conjointement pour la dite invention, dont le titre ou nom est " Le Casse-Pierre Smith; " et, pour les fins de l'Acte des Brevets de 1872, vos pétitionnaires élisent leur domicile en la cité d'Ottawa, province d'Ontario.

Toronto, 1er Septembre 1872.

JOHN SMITH.  
DAVID BROWN.

##### 5. PAR UN ADMINISTRATEUR OU EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE.

*Au Commissaire des Brevets d'Invention, Ottawa.*

La requête James Clayton, de la cité de Kingston, dans la province d'Ontario, tailleur de pierres, administrateur de la succession (ou exécuter testamentaire de Thomas Clayton, en son vivant de la dite cité de Kingston, décédé, meunier, (comme en fait foi la copie certifiée des lettres d'administration, ou de l'acte testamentaire, ci-jointe,) expose :

Que le dit James Clayton a inventé une nouvelle et utile composition de matières pour faire de la pierre artificielle, qui n'était ni connue ni en usage par d'autres avant qu'il ne l'eût inventée, et qui n'a été ni en usage public ni en vente en Canada, du consentement ou avec la permission du dit Thomas Clayton comme tel inventeur, ni brevetée dans aucun autre pays, pendant plus d'un an avant la présente requête.

Votre pétitionnaire demande en conséquence qu'un brevet d'invention de cinq (dix ou quinze) ans lui soit concédé comme administrateur (ou exécuter testamentaire) de la succession du dit Thomas Clayton, pour la dite invention, dont le titre ou nom est "La composition de Clayton pour faire la Pierre Artificielle;" et, pour les fins de l'Acte des Brevets de 1872, votre pétitionnaire élit son domicile en la cité d'Ottawa, province d'Ontario.

Kingston, 1er septembre 1872.

JAMES CLAYTON.

## 6. POUR UN NOUVEAU BREVET (PAR L'INVENTEUR.)

*Au Commissaire des Brevets d'Invention, Ottawa.*

La requête de Thomas Brown, de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, fabricant de bois, expose :

Que votre pétitionnaire a obtenu un brevet d'invention portant la date du douzième jour d'août A.D. 1870, pour une nouvelle et utile amélioration aux barattes.

Que votre pétitionnaire est informé que le dit brevet est jugé défectueux ou inefficace par suite de l'insuffisance de la description ou spécification, et que la faute a été commise par inadvertance, accident ou erreur, et sans intention de frauder ou de tromper.

Votre pétitionnaire désirant obtenir un nouveau brevet conforme à une description et spécification rectifiée transmise en double avec la présente requête, demande en conséquence qu'il lui soit permis de remettre le brevet susdit, et qu'il lui soit concédé un nouveau brevet conforme à la description et spécification rectifiée de la dite invention, pour la période non-écoulée pour laquelle le brevet primitif lui a été accordé.

THOMAS BROWN.

Ottawa, 1er Septembre 1872.

## 7. POUR UN NOUVEAU BREVET (PAR LE CESSIONNAIRE.)

*Au Commissaire des Brevets d'Invention, Ottawa.*

La requête de David Lang, de la ville de Cobourg, dans le comté de Northumberland, province d'Ontario, tanneur, expose :

Que votre requérant a, par un acte de cession portant la date du 24e jour de juin 1872, obtenu le droit exclusif à un brevet concédé à Thomas Tarly, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, fabricant de balais, le 1er juillet 1869, pour de nouvelles et utiles améliorations aux machines à raboter.

Que votre pétitionnaire est informé que le dit brevet est jugé défectueux ou inefficace par suite de l'insuffisance de la description ou spécification, et que la faute a été commise par inadvertance, accident ou erreur, et sans intention de frauder ou de tromper.

Votre pétitionnaire désirant obtenir un nouveau brevet conforme à une description et spécification rectifiée transmise en double avec la présente requête, demande en conséquence qu'il lui soit permis de remettre le brevet susdit, et qu'il lui soit concédé un nouveau brevet, comme cessionnaire du dit Thomas Tardy, conforme à la description et spécification rectifiée de la dite invention, pour la période non-écolée pour laquelle le brevet primitif a été accordé.

DAVID LANG.

Cobourg, 1er Septembre 1872.

[La formule ci-dessus doit être modifiée suivant que le nouveau brevet est demandé par l'administrateur ou l'exécuteur testamentaire d'un inventeur décédé.]

8. FORMULE D'ABANDON QUI DOIT ÊTRE ÉCRITE SUR LE BREVET PRIMITIF.

A tous ceux qui ces présentes verront :

Thomas Brown, de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, fabricant de bois, nommé d'autre part, Salut :

Considérant que le brevet d'invention écrit d'autre part pour une amélioration aux barattes est jugé défectueux ou inefficace par suite de l'insuffisance de la description ou spécification, et que la faute a été commise par inadvertance, accident ou erreur, et sans intention de frauder ou de tromper, et que le commissaire des brevets d'invention a, en conséquence, conformément au statut passé à cet égard, consenti à en accepter l'abandon et remise ;

Sachez maintenant que le dit Thomas Brown, nommé d'autre part, par ces présentes abandonne et remet le brevet écrit d'autre part, qui lui a été accordé pour des améliorations aux barattes, sous la date du 8e jour de juin 1872.

En foi de quoi le dit Thomas Brown, a apposé ses seing et sceau ce premier jour de septembre, A.D. 1872.

THOMAS BROWN. [L.S.]

Signé, scellé et délivré en la cité d'Ottawa, dans le comté de Carleton, dans la province d'Ontario, en présence de.

HENRY COCKBURN.

## 9. POUR UNE PROLONGATION DE DURÉE D'UN BREVET (PAR L'INVENTEUR.)

*Au Commissaire des Brevets d'Invention, Ottawa :*

La requête de Martin Scott, de la cité de Montréal, dans la province de Québec, tonnelier, expose :

Que le 23 juin 1870, votre pétitionnaire a obtenu un brevet pour une période de cinq ans à compter de la dite date, pour de nouvelles et utiles améliorations aux barattes.

Qu'il est le porteur du dit brevet, et demande en conséquence qu'il soit prolongé pendant une autre période de cinq (ou dix) ans.

Signé ce premier jour de Septembre, mil huit cent soixante-douze.

MARTIN SCOTT.

---

## 10. POUR UNE PROLONGATION DE DURÉE D'UN BREVET (PAR LE CESSIONNAIRE.)

*Au Commissaire des Brevets d'Invention, Ottawa.*

La requête de Simon Smith, de la cité d'Halifax, dans la province de la Nouvelle-Écosse, marin, expose :

Que par un acte de cession, en date du 1er juillet 1871, il a obtenu de John Brown, du village de Bridgetown, dans le comté d'Annapolis, dans la province de la Nouvelle-Écosse, maçon, le droit exclusif à un brevet concédé le 29 juin 1870, pour une période de cinq ans, à compter de la dite date, au dit John Brown, pour de nouvelles et utiles améliorations aux charrues.

Que votre pétitionnaire étant le porteur du dit brevet, demande en conséquence qu'il soit prolongé pendant une autre période de cinq (ou dix) ans.

Signé ce premier jour de septembre, mil huit cent soixante-douze.

SIMON SMITH.

---

## 11. EXTENSION D'UN BREVET PROVINCIAL À TOUT LE CANADA.

*Au Commissaire des Brevets d'Invention, Ottawa.*

La requête de William Coe, de la ville de Belleville, dans le comté d'Hastings, dans la province d'Ontario, agent de chemin de fer, expose :

Que votre pétitionnaire est l'inventeur de l'objet d'un brevet à lui concédé le 30 jour de mai 1865, dans la province du Nouveau-Brunswick (ou de la Nouvelle-Écosse, etc.) pour une nouvelle et utile amélioration aux signaux de chemins de fer.

Que l'objet breveté n'a été ni connu, ni en usage ni en vente, de son consentement, dans aucune des autres provinces du Canada.

Votre pétitionnaire demande en conséquence qu'un brevet d'invention, en vertu de l'Acte des Brevets de 1872, lui soit concédé, étendant les privilèges de ce brevet provincial à tout le Canada pour le reste de la durée exprimée au dit brevet provincial.

WILLIAM COE.

Belleville, 1er septembre 1872.

[Des copies en double de la spécification et des dessins primitifs, certifiées par l'inventeur, devront accompagner la requête ci-dessus, et le certificat qu'elles porteront seront comme suit :]

COPIE en double de la spécification (ou des dessins) primitive relative au brevet d'invention portant la date du trentième jour de mai, mil huit cent soixante-cinq, et concédé sous le sceau de la province du Nouveau-Brunswick à William Coe.

(Ici insérez copie de la spécification ou des dessins.)

Je, William Coe, de la ville de Belleville, dans le comté d'Hastings, dans la province d'Ontario, agent de chemin de fer, certifie par les présentes que ce qui précède est une vraie et exacte copie de la spécification (ou des dessins) primitive du brevet qui m'a été concédé.

WILLIAM COE.

Belleville, 1er septembre 1872.

Signé en présence de: PATRICK LYNCH.

## 12. PROCURATION.

*Au Commissaire des Brevets d'Invention, Ottawa.*

Le soussigné, John Brown, de la ville de Cornwall, dans le comté de Stormont, dans la province d'Ontario, marchand, nommé par les présentes John Smith, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, son procureur, avec plein pouvoir de substitution et révocation, pour poursuivre une demande de brevet

pour de nouvelles et utiles améliorations aux machines à coudre,—signer les dessins, recevoir le brevet, et transiger toutes affaires s'y rattachant au bureau des brevets.

Signé à Cornwall, ce premier jour de septembre, mil huit cent soixante-douze.

JOHN BROWN.

En présence de : JOHN SMITH.

### 13. RÉVOCATION DE PROCURATION.

*Au Commissaire des Brevets d'Invention, Ottawa.*

Le soussigné, John Brown, de la ville de Cornwall, dans le comté de Stormont, dans la province d'Ontario, marchand, ayant, le ou vers le 1er septembre 1872, nommé John Smith, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, son procureur, pour poursuivre une demande de brevet pour de nouvelles et utiles améliorations aux machines à coudre, par le présent révoque la procuration alors donnée.

Signé à Cornwall, ce trentième jour de septembre, mil huit cent soixante-douze.

JOHN BROWN.

En présence de : JOHN SMITH.

### SPECIFICATIONS.

#### 14. POUR UNE MACHINE.

A tous intéressés :

Sachez que moi, William Woodworth, de la ville de Poughkeepsie, dans le comté de Dutchess, dans l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, bourgeois, ai inventé certaines nouvelles et utiles améliorations aux machines à raboter, et je déclare par ces présentes que ce qui suit en est une description claire, entière et exacte.

La première partie de mon invention a trait à la combinaison de rabots rotatoires et de rouleaux-fournisseurs, de telle manière que les dits rouleaux-fournisseurs puissent fournir le bois aux rabots rotatoires, et en même temps

résister efficacement à la tendance des rabots à soulever le bois vers eux ; l'objet de cette partie de mon invention étant de réduire la pièce de bois sur laquelle j'opère à une épaisseur uniforme, et de lui donner une surface plane et unie d'un côté.

La seconde partie de mon invention a trait à la combinaison, avec les rouleaux-fournisseurs et les rabots rotatoires pour raboter l'un des principales surfaces de la pièce de bois, de boudets rotatoires mécaniques, de manière à former une languette ou une rainure, ou les deux à la fois, sur la tranche ou les tranches de la planche, en même temps que l'une de ses surfaces principales est rabotée.

La figure 1 est une vue de côté d'une machine contenant mon invention.

La figure 2 en est un plan.

La figure 3 est une élévation montrant l'extrémité de la machine qui se trouve à droite dans la figure 1.

La figure 4 est une section transversale verticale, montrant les parties de la machine qui sont à la droite de la ligne *xx* tirée à travers les figures 1 et 2.

A est la charpente de la machine, qui doit être construite solidement afin de résister aux vibrations causées par le mécanisme lorsqu'il est en mouvement. B est la poulie motrice, qui est fixée sur l'arbre moteur principal C de la machine, lequel communique le mouvement au mécanisme. D est l'arbre des rabots rotatoires qui rabotent le bois. Cet arbre est aplati de deux côtés, entre ses coussinets, pour la réception des rabots E E, qui y sont fermement assujétis au moyen de boulons *a a*, les trous percés à travers ces rabots pour recevoir les boulons étant allongés dans la direction de la largeur des rabots, afin d'en permettre l'ajustement nécessaire. L'arbre D porte sur des coussinets ajustables, qui permettent de l'élever ou de l'abaisser afin de régler l'épaisseur de la pièce de bois rabotée. F est une poulie placée sur l'arbre D, qui est mise en mouvement par la courroie G, au moyen de la roue H, placée sur l'arbre moteur. I I et J J sont les rouleaux-fournisseurs, dont chaque paire est reliée par des pignons *b b*, et le rouleau supérieur de chaque paire porte sur des coussinets à ressorts qui lui permettent de céder légèrement à une pression de bas en haut, afin de l'adapter à toutes différences ou inégalités dans l'épaisseur du bois. Le rouleau inférieur de chaque paire est pourvu d'une roue d'engrenage *c*, qui s'endente avec une vis ou hélice sans fin *d* sur l'axe *k*, lequel est mu par une roue d'angle *l*, posée sur l'arbre principal et s'engrenant dans la roue d'angle *f*, sur l'axe *k*.

L et M sont des bouvets posés sur les arbres verticaux N en O, un jeu de ces bouvets étant adapté à la formation d'une rainure, et l'autre à la formation d'une languette sur la tranche de la planche soumise à l'opération de la machine. Ces bouvets sont attachés aux arbres de la manière déjà décrite au sujet des rabots E E.

Les arbres N et O sont munis de poulies *g g*, et le mouvement de rotation leur est communiqué par des courroies *h h*, des poulies *i i* sur l'arbre moteur, cette rotation étant donnée dans la direction de la flèche de la poulie motrice.

La pièce de bois à dresser est introduite par le bout de la machine montrée à droite dans les figures 1 et 2, et étant saisie par les rouleaux I I, elle est attirée par eux vers les rabots E E, qui, ayant un mouvement de rotation rapide vers la pièce de bois qui s'avance vers eux, la dressent à l'épaisseur voulue, et à mesure que la pièce de bois continue à avancer, elle est saisie par les rouleaux J J, qui aident à l'action des rouleaux-fournisseurs et rejettent la planche après qu'elle a passé les rabots. Les rouleaux supérieurs I et J, étant posés sur des coussinets à ressorts, exercent toujours une pression sur le dessus de la planche, et empêchent ainsi qu'elle ne soit soulevée par l'action des rabots E E.

Lorsque la planche doit être employée à des planchers ou plafonds, ou à d'autres objets qui nécessitent un assemblage, une languette est formée sur l'une des tranches, et une rainure sur l'autre, par les bouvets L et M, qui tournent tous deux à la rencontre de la planche; et ces opérations se font en même temps que la surface supérieure de la planche est aplanie, le tout se faisant par une seule opération.

Lorsque le bois doit être assemblé, il devrait d'abord être réduit à une largeur uniforme, et guidé dans son introduction dans la machine par un guide P attaché au tablier Q de la machine.

Lorsque le bois ne doit pas être assemblé, ce guide ou les bouvets L et M peuvent être enlevés.

Je ne réclame pas la manière dont les rabots sont assujétis à leurs axes, ni les coussinets ajustables qui permettent d'élever ou abaisser l'arbre, car je sais qu'ils ne sont pas nouveaux; mais je réclame comme mon invention—

1. La combinaison des rabots E E et des rouleaux-fournisseurs I I et J J, tel que décrit.

2. La combinaison, avec les rabots E E et les rouleaux-fournisseurs I I et J J, des bouvets L et M, tel que ci-dessus décrit et pour les fins indiquées.

WILLIAM WOODWORTH.

Poughkeepsie, 1er septembre 1872.

Signé en présence de: JETHRO WOOD.

OLIVER EVANS.

15.—DESSINS.—(VOIR LA VIGNETTE, PAGE 22.)

Chaque feuille doit contenir ce qui suit:—Le nom de l'invention, un renvoi abrégé (A, Base; B, Rail, etc.,) le lieu, la date, les signatures de deux témoins, le certificat suivant: "Je certifie que ces dessins sont ceux auxquels renvoie la spécification ci-annexée," et la signature de l'inventeur ou de son procureur.

16. POUR UN ART OU PROCÉDÉ.

A tous intéressés :

Sachez que nous, Marion Ellsworth, de Chicago, comté de Cook, et Etat d'Illinois, l'un des Etats-Unis d'Amérique, bourgeois, et Joseph Richard Shaw, d'Indianapolis, comté de Marion, et Etat d'Indiana, aussi l'un des Etats-Unis d'Amérique, bourgeois, avons conjointement inventé

Une nouvelle et utile amélioration à l'art ou au procédé de séparer la nielle et autres impuretés du blé, et nous déclarons par les présentes que ce qui suit en est une description claire, entière et exacte :

Prenez de chaux nouvellement éteinte, et pendant qu'elle est encore chaude, une livre et demie pour chaque cent livres de blé. Mélangez bien la chaux avec le blé, laissez reposer pendant une heure, et passez ensuite au crible de la manière ordinaire, et l'on verra que toute la chaux, la nielle, les saletés et autres impuretés de toutes sortes attachées au blé, et qu'aucun crible, sans notre procédé, ne peut séparer complètement, seront entièrement enlevées, et que la farine sera aussi blanche et aussi douce que si elle était faite du meilleur blé.

Nous savons que l'on a déjà employé de la chaux pour nettoyer le blé, en la mélangeant d'abord avec le grain tel que nous le proposons et en passant ensuite le tout au crible; mais dans tous les procédés antérieurs,

autant que nous sachions, la chaux a été employée à froid, et c'est pourquoi les procédés étaient inefficaces. Nous proposons d'employer la chaux *nouvellement éteinte et encore chaude*.

Nous réclamons comme notre invention le procédé de nettoyer le blé en y mélangeant de la chaux nouvellement éteinte et encore chaude avant de le passer au crible, afin de nettoyer le blé de toutes ses impuretés, tel que décrit.

MARION ELLSWORTH.

JOSEPH R. SHAW.

Chicago, 1er septembre 1872.

Signé en présence de : MAURICE JONES.

HENRY ELIAS.

#### 17. POUR UNE COMPOSITION DE MATIÈRES.

A tous intéressés :

Sachez que je, Ebenezer Whitbey, de la cité de Charleston, dans le district de Charleston, et l'Etat de la Caroline du Sud, l'un des Etats-Unis d'Amérique, bourgeois, suis l'administrateur de la succession de Benjamin Browning, en son vivant de la dite cité, bourgeois, et que le dit Benjamin Browning avait inventé une certaine nouvelle et utile composition de matières qui doit servir dans la fabrication de la laine, et je déclare par ces présentes que ce qui suit en est une description claire, entière et exacte.

La nature de l'invention du dit Benjamin Browning consiste à mélanger de l'huile d'olive, de saindoux ou de navette avec une solution d'huile de savon discutée dans de l'eau chaude.

Pour préparer l'huile de laine, prenez une quantité d'huile de savon quelconque, pourvu qu'elle soit de bonne qualité, et dissolvez-la dans de l'eau chaude, soit environ trente livres d'huile de savon pour trente gallons d'eau, ou une quantité suffisante de savon pour saturer l'eau. Prenez ensuite par parties égales, mesurées, de l'huile d'olive, de saindoux, de navette, ou de toute autre huile qui peut être employée sur la laine dans le procédé de sa fabrication, et mélangez-les avec la préparation ci-dessus, savoir, la solution de savon, qui, après ce mélange, est prête à être employée sur la laine avec un aussi bon effet que si l'on s'était servi d'huile pure. Cette huile de laine ne se décompose pas avec le temps, parce que l'huile de savon neutralise la stéarine de l'huile; par conséquent il n'y a rien à décomposer. Et pour la même raison elle ne peut produire de combustion spontanée.

Je réclame comme l'invention du dit Benjamin Browning une composition formée d'aucune des huiles ordinairement employées dans la fabrication de la laine, et d'une solution de savon, dans les proportions et pour les fins décrites.

EBENEZER WHITNEY,  
*Administrateur.*

Charleston, 1er septembre 1872.

Signé en présence de : JOHN JAMES.

HENRY SMITH.

---

SERMENTS.

18. PAR UN INVENTEUR UNIQUE.

CANADA,  
PROVINCE DE QUÉBEC, }  
*District de Montréal,*

Je, JOHN SMITH, du village de Laprairie dans le district de Montréal, dans la province de Québec, menuisier, jure et déclare solennellement que je me crois véritablement le premier inventeur de nouvelles et utiles améliorations à une machine à casser la pierre, décrites et réclamées dans la spécification ci-annexée, et pour lesquelles je demande un brevet par ma pétition au Commissaire des Brevets d'Invention en date du 1er septembre 1872. Et je jure de plus que les différentes allégations contenues dans ma dite pétition sont respectivement vraies et exactes.

JOHN SMITH.

Assermenté devant moi, au village de Laprairie, ce premier jour de septembre mil huit cent soixante-douze.

THOMAS BROWN,

J. P pour le district de Montréal.

---

19. PAR DEUX INVENTEURS.

CANADA,  
PROVINCE D'ONTARIO, }  
*Comté de Carleton*  
SAVOIR :

Nous, James Thomas, de la cité d'Ottawa, dans le comté de Carleton, dans la province d'Ontario, dans la Puissance du Canada, forgeron, et George Robert Major, du même lieu,

ferblantier, par les présentes jurons séparément et déclarons solennellement ;  
et

10. Je, le déposant, James Thomas, pour moi-même, jure et déclare solennellement et dis que je crois véritablement que moi et le dit George Robert Major, nous sommes les vrais inventeurs d'une nouvelle et utile amélioration dans l'art ou le procédé de séparer la nielle du blé, décrite et réclamée dans la spécification ci-annexée, pour laquelle nous sollicitons un brevet par notre pétition au Commissaire des Brevets d'Invention en date du 1er septembre 1872. Et je jure de plus que les différentes allégations contenues dans la dite pétition sont respectivement vraies et exactes.

Et 20. Je, le déposant, George Robert Major, pour moi-même, jure et déclare solennellement et dis que je crois véritablement que moi et le dit James Thomas, nous sommes les vrais inventeurs d'une nouvelle et utile amélioration dans l'art ou le procédé de séparer la nielle du blé, décrite et réclamée dans la spécification ci-annexée, pour laquelle nous sollicitons un brevet par notre pétition au Commissaire des Brevets d'Invention en date du 1er septembre 1872. Et je jure de plus que les différentes allégations contenues dans la dite pétition sont respectivement vraies et exactes.

JAMES THOMAS,  
GEORGE ROBERT MAJOR.

Assermenté devant moi par les dits James Thomas et George Robert Major, ce 1er jour de septembre 1872, en la cité d'Ottawa.

JOHN SMITH,  
J. P. pour le comté de Carleton.

20. Lorsque l'invention a été transportée avant la concession du brevet, l'affidavit doit être fait par *l'inventeur* et non par le *cessionnaire*.

21. Si l'inventeur est mort, l'administrateur ou l'exécuteur testamentaire jurera que la personne désignée comme inventeur était le premier inventeur.

---

22. POUR UN NOUVEAU BREVET (PAR L'INVENTEUR.)

CANADA,  
PROVINCE D'ONTARIO, }  
Comté de Carleton.

Je, Thomas Brown, de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, fabricant de bois, jure et déclare solennellement que les différentes alléga-

tions contenues dans ma pétition au Commissaire des brevets d'invention, en date du 1er septembre 1872, pour une nouvelle émission du brevet qui m'a été accordé le 4 septembre 1871, pour une nouvelle et utile amélioration aux barattes, sont vraies et exactes.

Que je suis le seul propriétaire de ce brevet.

Et que je suis l'inventeur des améliorations décrites et réclamées dans la spécification rectifiée.

THOMAS BROWN.

Assermenté devant moi en la cité d'Ottawa, dans le comté de Carleton, dans la province d'Ontario, ce premier jour de septembre mil huit cent soixante-douze.

WILLIAM WILLS,

J. P. pour le comté de Carleton.

[Si le brevet n'a pas été transféré en totalité, l'affidavit doit déclarer que la demande d'un nouveau brevet est faite du consentement de tous les cessionnaires.]

23. POUR UN NOUVEAU BREVET (PAR LE CESSIONNAIRE DE TOUT LE BREVET.)

ETATS-UNIS D'AMERIQUE, }  
 ETAT DE NEW-YORK, }  
 Comté d'Albany. }

Je, David Lane, de la ville d'Albany, dans le comté d'Albany, dans l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, tanneur, jure et déclare solennellement que les différentes allégations contenues dans ma pétition au Commissaire des Brevets d'invention, en date du 1er septembre 1872, pour une nouvelle émission du brevet qui a été accordé à Thomas Tardy, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, fabricant de balais, pour de nouvelles et utiles améliorations aux machines à raboter, sont respectivement vraies et exactes.

Que je suis le seul propriétaire du dit brevet.

Et que le dit Thomas Tardy était l'inventeur des améliorations décrites et réclamées dans la spécification rectifiée.

DAVID LANE.

Assermenté devant moi, en la ville d'Albany, dans le comté d'Albany, de New-York, ce premier jour de septembre mil huit cent soixante-douze.

THOMAS PARSONS,  
Juge de la Cour de Comté.

---

24. CAVEAT.

*Au Commissaire des Brevets d'Invention, Ottawa.*

Le soussigné, James Thompson, du village de New Edinburgh, dans le comté de Russell, dans la province d'Ontario, maître d'école, qui se propose de demander un brevet d'invention, et qui a fait certaines nouvelles et utiles améliorations aux locomotives, mais sans avoir parfait son invention, demande que la présente spécification soit déposée comme *Caveat* au bureau des brevets. (Ici décrivez l'invention autant que possible, et renvoyez aux lettres des dessins, comme dans la formule (14) de spécification donnée plus haut.)

JAMES THOMPSON.

Signé en présence de : CHARLES STEWART.  
GEORGE HALL.

---

CANADA,  
PROVINCE D'ONTARIO, }  
*Comté de Russell.*

Je, James Thompson, du village de New Edinburgh, dans le comté de Russell, province d'Ontario, maître d'école, jure et déclare solennellement que je suis l'inventeur de l'invention décrite dans la spécification précédente, et que les allégations contenues dans la dite spécification sont respectivement vraies et exactes.

JAMES THOMPSON.

Assermenté devant moi, à New Edinburgh, ce premier jour de septembre mil huit cent soixante-douze.

ALEXANDER BUSH,  
J. P. pour le comté de Russell.

## CESSIONS.

### 25. DE L'INTÉRÊT TOTAL (OU D'UNE MOITIÉ INDIVISE) DANS UNE INVENTION AVANT BREVET.

En considération de la somme de dix piastres à moi payée par Salomon Lang, de la cité de Montréal, je vends et cède par le présent au dit Salomon Lang tous (ou une moitié indivise de) mes droits, titres et intérêts dans et à mon invention pour de nouvelles et utiles améliorations aux machines à raboter, tel que pleinement énoncées et décrites dans la spécification que j'ai signée préalablement à l'obtention d'un brevet d'invention. Et j'autorise et requiers par le présent le Commissaire des brevets d'émettre le dit brevet en faveur du dit Thomas Lang (ou conjointement à moi et au dit Thomas Lang) conformément à la présente cession.

En foi de quoi, mes seing et sceau ce premier jour de septembre mil huit cent soixante-douze.

THOMAS LORD, [L.S.]

---

### 26. DE L'INTÉRÊT TOTAL DANS UN BREVET.

En considération de la somme de cinq cents piastres, à moi payée par Nathan Wilcox, de Keokuk, Iowa, l'un des Etats-Unis d'Amérique, je vends et cède par le présent au dit Nathan Wilcox tous mes droits, titres et intérêts dans et à un brevet d'invention du Canada, No. 1200, pour une amélioration dans les lumières des locomotives, à moi concédé le 30 juin 1864, pour le dit Nathan Wilcox le posséder et en jouir pendant toute la durée de la période pour laquelle le dit brevet a été concédé, avec (ou sans) droit de prolongation de durée pour la période de cinq (ou dix) ans, aussi pleinement et parfaitement que je l'aurais possédé et en aurais joui moi-même si la présente cession n'eût pas eu lieu.

En foi de quoi, mes seing et sceau ce premier jour de septembre mil huit cent soixante-douze, à Keokuk, Iowa.

HORACE KIMBALL, [L.S.]

---

### 27. DÉSAVEU À FAIRE EN DOUBLE.

Je, William Lookup, du village de Hull, dans le comté d'Ottawa, province de Québec, ayant obtenu, le 1er septembre 1872, un brevet d'invention pour

la Puissance du Canada, pour de nouvelles et utiles améliorations aux freins de voitures, et ayant par erreur, accident ou inadvertance, sans aucune intention de frauder ou de tromper le public, fait dans ma spécification une réclamation trop étendue (ou prétendu être le premier inventeur d'une partie importante de l'invention brevetée dont je n'étais pas le premier inventeur, et à laquelle je n'avais légalement aucun droit) ;

Je désavoue en conséquence la partie de la réclamation dans la spécification qui est faite dans les termes suivants :

“ Je réclame aussi l'usage du levier A, en combinaison avec le bielle D, tel que décrit.”

WILLIAM LOOKUP.

Hull, 30 septembre 1872.

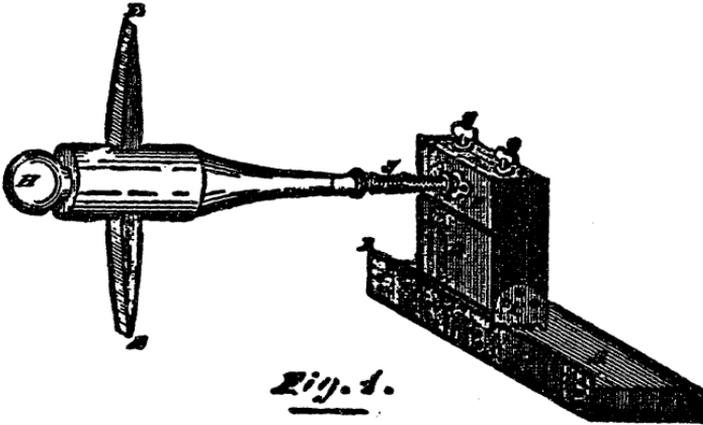
Signé en duplicata en présence de : DAVID BROWN.

FRANÇOIS LEMIEUX.

---

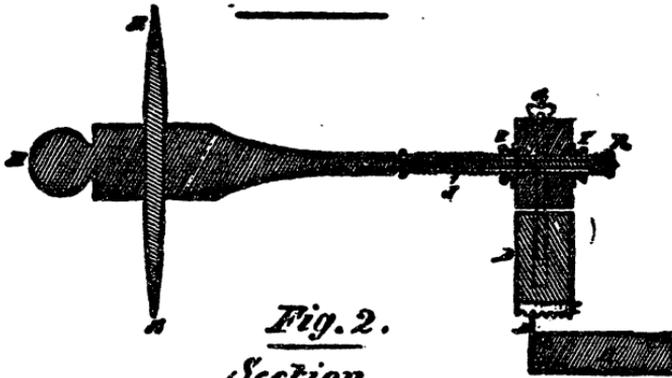
(Illustration du modèle No. 15, page 15.)

*Améliorations aux Machines à dresser les Meules.*



*Fig. 1.*

PERSPECTIVE.



*Fig. 2.*

Section.

Renvois.

- |                            |                     |
|----------------------------|---------------------|
| A. Base.                   | G. Vis de pression. |
| B. Rail.                   | H. Manche du Pic.   |
| C. Guides.                 | I. Ecrus.           |
| D. Billot d'appui.         | J. Douille.         |
| E. Pique.                  | K. Ecroi et Vis.    |
| F. Partie supérieure de D. |                     |

Ottawa, Ont.,  
1er septembre 1872.

Sidney Hill,  
Edwin K. Williams, }  
Témoins.

Je certifie que ces dessins sont ceux auxquels  
renvoie la spécification ci-annexée.

John Milton Williams,  
Inventeur,  
Par John Bettes,  
Son Procureur.



# TABLE DES MATIÈRES.

## RÈGLEMENTS.

	Règles.
La présence personnelle est inutile.....	1
Le requérant est responsable de ses allégations.....	2
La correspondance se fait avec une seule personne.....	3
Tous les documents doivent être bien écrits et sur papier-tellière .....	4
La correspondance doit être adressée au Commissaire des Brevets, Ottawa.....	5
Les documents non conformes à la loi seront renvoyés.....	6
Modèles, grandeur, etc .....	7
Honoraires, comment payés.....	8
Les demandes doivent être poursuivies dans les deux ans.....	9
Deux inventions ne peuvent être couvertes par un seul brevet.....	10
Un protêt ne suffit pas pour empêcher la concession d'un brevet.....	11
<i>Caveats</i> , de quoi ils se composent.....	12
Dessins, comment exécutés, et grandeur des feuilles.....	13
Ré-émission des brevets.....	14
Affaires pendantes, et renseignement à leur sujet.....	15
Questions au sujet des inventions.....	16
Les transactions doivent se faire par écrit. ....	17
Cessions et leur enregistrement.....	18
Procédés non prévus.....	19

## A V I S.

Correspondance franche de port en Canada.....	1
Lettre distincte pour chaque sujet séparé. ....	2
Les documents doivent être préparés par des personnes compétentes.....	3
Les <i>caveats</i> devraient être accompagnés de dessins.....	4
Documents bien exécutés hâtent les décisions.....	5
Copie des règlements, avec section indiquée, servira de réponse.. ....	6

## FORMULES.

	Formules.
Pétition, par un inventeur unique ...	1
par plusieurs inventeurs.....	2
par cessionnaire ou légataire.....	3
par l'inventeur et un cessionnaire.....	4
par un administrateur ou exécuteur .....	5

	Formules.
Fétition, pour un nouveau brevet (par l'inventeur).....	6
(par le cessionnaire) .....	7
(abandon).....	8
pour une prolongation de durée d'un brevet, (par l'inventeur).....	9
(par le cessionnaire).....	10
pour l'extension d'un brevet provincial.....	11
Procuration.....	12
Révocation de procuration.....	13
Spécification pour une machine.....	14
Dessins .....	15
Spécification pour un art ou procédé.....	16
pour une composition de matières.....	17
Serment, par un inventeur unique.....	18
par deux inventeurs.....	19
par l'inventeur, lorsque l'invention a été transportée.....	20
par l'administrateur ou l'exécuteur.....	21
pour un nouveau brevet (par l'inventeur).....	22
(par le cessionnaire de tout le brevet).....	23
Caveat.....	24
De l'intérêt total (ou d'une moitié indivise) dans une invention avant brevet .....	25
dans un brevet.....	26
Désaveu à faire en double.....	27